

Canada

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE, TENUE LE 5 SEPTEMBRE 2023 À 19 H 30, À L'HÔTEL DE VILLE, AU 1257, ROUTE 243, CANTON DE MELBOURNE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE JAMES JOHNSTON, MAIRE.**

Sont présents:

Monsieur James Johnston, maire  
Madame Lois Miller, conseillère au siège numéro 1  
Monsieur Douglas Morrison, conseiller au siège numéro 2  
Monsieur Jeff Garrett, conseiller au siège numéro 3  
Madame Audrey Morneau, conseillère au siège numéro 4  
Monsieur Sean Boersen, conseiller au siège numéro 5  
Monsieur Daniel Enright, conseiller au siège numéro 6

Également présente:

Madame Cindy Jones, directrice générale et secrétaire de l'assemblée

**Ouverture de la séance et présence:**

Monsieur le maire, James Johnston, souhaite la bienvenue à tous les membres présents à cette séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Melbourne. La régularité de la convocation et le quorum ayant été constatés par Monsieur le Maire, la séance est déclarée par la conseillère Lois Miller régulièrement ouverte.

Sauf indication contraire lors du vote sur une proposition particulière, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

**ORDRE DU JOUR**

**Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 septembre 2023 à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville, au 1257, route 243, Canton de Melbourne, Québec.**

**Ouverture**

1. Ordre du jour
2. Procès-verbal
3. Période des questions

**Urbanisme/Inspection**

4. Certificat de conformité - Règlement numéro 2023-05, un règlement relatif à la démolition d'immeubles
5. Adoption du règlement numéro 2023-07 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin d'encadrer les résidences de tourisme
6. Adoption du règlement numéro 2023-08, visant à modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-05
7. Demande d'exclusion agricole à la CPTAQ pour le 1161 et le 1169, route 243
8. Demande d'exclusion agricole à la CPTAQ pour régulariser le dossier portant le numéro 335173 pour le lot 3 511 228

**Administration**

9. Correspondances
10. Politique en matière d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
11. Politique de confidentialité
12. Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024-2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada
13. Demande d'autorisation de passage – MRC du Val-Saint-François – évènement agro-vélo Carottes et Garnotte
14. Dons & publicités (Plowmen's Assoc., Bison en fête)

**Voirie**

15. Résolution acceptant la demande de paiement no. 2 pour les travaux de pavage sur les chemins Thomas et des Marguerites
16. Soumission - Déneigement du chemin Fortier et du stationnement de l'hôtel de ville
17. Soumission - Déneigement des chemins de la Rivière et Gunter
18. Soumission - Déneigement de la virée sur le lot 3 511 340 sur le chemin Kingsbury-Saint-François
19. Entente avec le propriétaire du 723 Kingsbury-Saint-François pour utilisation d'une aire de virage sur le lot 3 511 340
20. Entente avec la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour le déneigement de la virée sur le lot 3 511 340

#### **Hygiène du milieu**

21. Lettre de Recyc-Québec - aide financière - Programme d'aide au compostage domestique et communautaire
22. Résolution pour autoriser l'achat de composteurs domestiques
23. Lettre du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Volet 2 du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage
24. Résolution pour autoriser l'achat de bacs bruns
25. Option de prolongation de contrat – service technique pour la vidange, le transport, le transbordement et le traitement des boues des fosses septiques des résidences isolées – Appel d'offres no. 2021-05

#### **Factures**

26. Factures/Bills

#### **Varia**

27. Lettre au journal The Record - demande de publication d'un article intéressant pour la population de Melbourne

#### **Levée de l'assemblée**

-----

**Ordre du jour** : 2023-09-05, 1 **Attendu que** chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par le maire;

Il est proposé par le conseiller Jeff Garrett, appuyé par le conseiller Sean Boersen que l'ordre du jour proposé aux membres soit adopté en laissant ouvert l'item Varia.

**Procès-verbal** : 2023-09-05, 2 **Attendu que** tous et chacun des membres de ce conseil ont déclaré avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal du 7 août 2023;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par la conseillère Audrey Morneau, d'adopter le procès-verbal du 7 août 2023.

**Période de questions** : 2023-09-05 Aucun visiteur

**Certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-05** : 2023-09-05 La directrice générale et greffière-trésorière informe les membres du conseil que le certificat de conformité pour le règlement 2023-05, un règlement relatif à la démolition d'immeubles émis par la MRC du Val-Saint-François, a été reçu le 21 août 2023.

**Adoption du règlement numéro 2023-07 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin d'encadrer les résidences de tourisme** : 2023-09-05, 3 **Attendu que** la Municipalité du Canton de Melbourne applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**Attendu que** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu que** la municipalité n'a reçu aucune demande valide en vue d'un scrutin référendaire, conformément aux dispositions de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il a été approuvé par les personnes habiles à voter le 24 août 2023;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Sean Boersen et résolu unanimement :

**Que** soit adopté le règlement numéro 2023-07, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07**

---

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-02 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

---

---

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité du Canton de Melbourne désire encadrer les résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur de numérotation a été découverte dans le règlement de zonage et qu'il est opportun d'apporter une correction à la numérotation des articles dans le règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Lois Miller lors de la session du 3 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT** une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 août 2023 sur le projet de règlement numéro 2023-07;

**CONSIDÉRANT** que le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 24 août dernier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_, appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu :

**QUE** le règlement numéro 2023-07 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 1.10 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

### **Groupe de personnes liées**

Regroupement de personnes ayant un lien les unissant. Ce lien peut être familial, amical ou professionnel.

### **Résidence secondaire de tourisme**

Établissement ne servant pas de lieu de résidence principale (au propriétaire ou au locataire) où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement en maison ou en chalet meublé, incluant un service d'autocuisine et exploité par une personne qui offre, en location contre rémunération à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, l'unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

### **Résidence principale de tourisme**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, incluant un service d'autocuisine et exploité par une personne qui offre, en location contre rémunération, l'unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

La résidence principale est définie comme étant la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

### **Article 3**

L'article 6.3 du règlement de zonage #2008-02 concernant le groupe commercial de la classification des usages est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, au paragraphe G) concernant les établissements hôteliers, des sous-points 3 et 4 de la manière suivante :  
  
«3. Résidence secondaire de tourisme;  
4. Résidence principale de tourisme. »

### **Article 4**

L'article 7.4 du règlement de zonage #2008-02 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, pour l'ensemble de la grille des usages, sous la sous-catégorie « G.2 – établissement hôtelier non limitatif » des sous-catégories 3 et 4 suivantes :

G.3	Résidence secondaire de tourisme
G.4	Résidence principale de tourisme

### **Article 5**

L'article 7.4 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'un « X<sup>9</sup> » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « Résidence secondaire de tourisme » et des colonnes correspondant aux zones « AG-1 à AG-7 », « AF-1 à AF-19 », « RS-1 », « RF-1 à RF-4 », « AFD-1 à AFD-16 », « IRD-1 à IRD-21 », « RC-3 à RC-5 » .

### **Article 6**

L'article 7.4 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'un « X<sup>9</sup> » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « Résidence principale de tourisme » et des colonnes correspondant à toutes les zones.

### **Article 7**

L'article 7.5 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les renvois de la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout du 9<sup>e</sup> point suivant :

9. Pour être autorisé, l'usage doit respecter les normes établies à la section 32 du chapitre 4 du présent règlement. »

### **Article 8**

Le chapitre 4 du règlement de zonage #2008-02 est modifié par l'ajout de la 32e section suivante :

#### **SECTION 32** **DISPOSITIONS SUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>4.156</b>
<p>La présente section permet de régir les résidences secondaires et principales de tourisme sur le territoire de la municipalité.</p> <p>Lorsqu'autorisée à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, une résidence de tourisme doit respecter les conditions de la présente section.</p> <p>Une résidence secondaire ou principale de tourisme est autorisée uniquement dans un bâtiment principal.</p> <p>Une seule résidence secondaire ou principale de tourisme est autorisée par propriété.</p>		
<b>ENREGISTREMENT</b>		
<p>L'obtention, auprès du ministère du Tourisme d'une accréditation et le maintien subséquent de celle-ci d'un établissement d'hébergement touristique visé par la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> et ses règlements pour une résidence de tourisme est nécessaire afin d'opérer sur le territoire de la municipalité.</p>		
<b>CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT</b>		
<p>La capacité d'hébergement de la résidence secondaire et principale de tourisme est limitée à 2 personnes par chambre.</p>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION ET ÉCRAN D'INTIMITÉ</b>		
<p>Le bâtiment principal d'une résidence de tourisme doit se situer à au moins 20 mètres d'un bâtiment principal voisin dans les zones autorisées dans le périmètre d'urbanisation ou dans les îlots déstructurés.</p>		
		<b>4.159</b>

Une résidence de tourisme se trouvant à moins de 50 mètres d'un bâtiment principal voisin doit être munie d'un écran intimité constitué d'une bande boisée dense d'une largeur d'au moins 5 mètres.

Si cette bande boisée est impossible à obtenir, une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 2 mètres ou une clôture ajourée d'un 1,80 mètre doit être présente.

Cet écran n'est pas exigé pour une ligne de terrain adjacente à :

- un chemin;
- un plan d'eau;
- un cours d'eau.

**CAPACITÉ DES  
INSTALLATIONS  
SEPTIQUES 4.160**

Malgré l'article 4.158 portant sur la capacité d'hébergement, la capacité maximale d'hébergement qui dessert la résidence de tourisme ne peut excéder la capacité maximale de l'installation septique qui dessert le bâtiment, en fonction de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION 4.161**

L'utilisation d'une résidence de tourisme doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

### **Article 9**

L'article 2.3 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les infractions et pénalités est modifié par l'ajout, à la suite du texte, du texte suivant :

Pour une infraction à une disposition relative aux résidences de tourisme:

Toute personne physique qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000.00 \$).

Toute personne morale qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000.00 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4 000.00 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **Article 10**

L'article 4.114 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les ouvrages permis dans les marécages est modifié par le changement du numéro d'article passant de 4.114 à 4.116 et par la modification de tous les articles subséquents du chapitre 4 selon la même séquence (bond de deux).

### **Article 11**

L'article 4.116 actuel du règlement de zonage #2008-02 portant sur l'abattage le long d'un chemin public est modifié au point d) afin de refléter la nouvelle numérotation de la manière suivante :

d) les coupes forestières permises aux articles 4.117 et 4.119.

### **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À CANTON DE MELBOURNE CE 5<sup>ÈME</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2023.

\_\_\_\_\_  
James Johnston, maire

\_\_\_\_\_  
Cindy Jones, greffière-trésorière

**Adoption du règlement numéro 2023-08, visant à modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-05** : 2023-09-05, 4 **Attendu que** la Municipalité du Canton de Melbourne applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**Attendu que** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller Daniel Enright appuyé par le conseiller Jeff Garrett et résolu unanimement :

**Que** soit adopté le règlement numéro 2023-08, conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 445 et suivants du Code municipal.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08**

\_\_\_\_\_  
VISANT À MODIFIER LE  
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS  
ET CERTIFICATS NUMÉRO  
2008-05 DANS LE BUT  
D'INTRODUIRE DES  
DISPOSITIONS SUR LES  
RÉSIDENCES DE TOURISME,  
SUR L'OCCUPATION DE  
FAÇON PERMANENTE DE LA  
VOIE PUBLIQUE ET SUR LES  
MODALITÉS À RESPECTER  
LORS DE DEMANDES DE  
MODIFICATION À LA  
RÉGLEMENTATION  
D'URBANISME.  
\_\_\_\_\_

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Canton de Melbourne;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Douglas Morrison lors de la session du 7 août 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_, appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu

**QUE** le règlement numéro 2023-08 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-05 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout d'une 21<sup>e</sup> section portant sur les résidences de tourisme.

## **Article 3**

Le règlement sur les permis et certificats #2008-05 est modifié par l'ajout de l'article 5.3.21 portant sur les documents d'accompagnement à fournir pour une résidence de tourisme de la manière suivante:

*RÉSIDENCE DE  
TOURISME*

*5.3.21*

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
  - L'adresse de l'immeuble, la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - la localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du terrain utilisé;
  - la projection au sol de chaque bâtiment et construction existants sur le terrain;
  - la limite de l'emprise de rue;
  - la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
  - la localisation des boisés existants sur le terrain de toute haie et de toute clôture;
  - la distance entre le bâtiment du nouvel usage et le bâtiment d'habitation le plus près
- 3) une copie de l'attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- 4) un plan de la superficie de la résidence indiquant le nombre de chambres qui seront mises en location et la capacité d'accueil de la propriété;
- 5) la date prévue du début des activités;
- 6) une attestation de conformité des installations septiques au règlement Q-2, r. 22 en lien avec le nombre de chambres proposées par la résidence de tourisme;
- 7) un engagement écrit du propriétaire de la résidence de tourisme à informer les locataires des règlements municipaux applicables, notamment concernant les nuisances;
- 8) pour une résidence principale de tourisme, une preuve de résidence principale (titre de propriété, permis de conduire, compte de taxes ou tout autre document jugé pertinent pour en faire la démonstration) et un engagement écrit et signé par le propriétaire comme étant son lieu de résidence principale.

## **Article 4**

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-05 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout d'une 22<sup>e</sup> section portant sur l'occupation de façon permanente de la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque.



## **Article 5**

Le règlement sur les permis et certificats #2008-05 est modifié par l'ajout de l'article 5.3.22 portant sur les documents d'accompagnement à fournir pour l'occupation de façon permanente de la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque de la manière suivante:

*OCCUPATION DE  
FAÇON  
PERMANENTE DE  
LA VOIE PUBLIQUE  
SOIT PAR  
EMPIÈTEMENT,  
PASSAGE AÉRIEN  
OU SOUTERRAIN,  
VOÛTE  
SOUTERRAINE OU  
UTILISATION  
QUELCONQUE*

5.3.22

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet
- 3) la date du début et de la fin prévue des travaux (si travaux non débutés) et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 4) Le type d'occupation projetée ou existante, et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 5) un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain et de leurs dimensions;
- 6) La localisation de l'occupation prévue de la voie publique et de milieux humides et hydriques avoisinants;
- 7) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

## **Article 6**

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-05 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, du point suivant :

Certificat pour l'occupation de façon permanente de la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque	100 \$ +1 000 \$ de dépôt.
--	-------------------------------

## **Article 7**

Le règlement sur les permis et certificats #2008-05 est modifié par l'ajout d'un 7<sup>e</sup> chapitre portant sur les demandes de modification à la réglementation d'urbanisme de la manière suivante :

### **CHAPITRE 7**

#### **DEMANDES DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

*DISPOSITIONS DES  
RÈGLEMENTS DE  
ZONAGE ET DE*

7.1

**LOTISSEMENT  
POUVANT FAIRE  
L'OBJET D'UNE  
DEMANDE DE  
MODIFICATIONS  
RÉGLEMENTAIRES**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement suivantes peuvent faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires :

- Les usages et constructions autorisés par zone,
- Les limites des zones,
- Les superficies et dimensions des terrains,
- La densité d'occupation du sol

Toutefois, aucune demande de modifications réglementaires ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

**PROCÉDURE  
REQUISE DE  
DEMANDE DE  
MODIFICATIONS  
RÉGLEMENTAIRES**

**7.2**

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires doit fournir les informations et documents suivants :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) Une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;
- c) La description du projet proposé, accompagné des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;
- d) Toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.

**FRAIS EXIGIBLES**

**7.3**

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modification réglementaire et des documents demandés, acquitter les frais de 150 \$ dollars, non remboursable en cas de refus de modification.

Si la demande de modification réglementaire est acceptée par le conseil municipal, des frais additionnels de 500 \$ sont également exigés.

**PROCÉDURES  
ADMINISTRATIVES**

**7.4**

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de modification réglementaire doit respecter la procédure suivante :

- a) La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation sous forme d'avis (favorable ou défavorable) au Conseil municipal :
  - a. Malgré les documents demandés par le présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme et/ou le Conseil municipal peuvent demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires afin d'évaluer la demande de modification réglementaire.
- b) Le Conseil municipal rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme;
- c) Une copie de la résolution du Conseil municipal est transmise au requérant qui a demandé la modification réglementaire;
- d) La municipalité effectue une modification de ses règlements d'urbanisme en lien avec la demande;
- e) À la suite de l'entrée en vigueur des règlements adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé le cas échéant.

Il est à noter que la demande de modification réglementaire accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

### **Article 9**

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-05 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié par la correction de la numérotation au point 19- « Remblais et déblais » afin de désormais référer au numéro « 20 ».

### **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À CANTON DE MELBOURNE, CE 5<sup>ÈME</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2023

\_\_\_\_\_  
James Johnston, maire

\_\_\_\_\_  
Cindy Jones, greffière-trésorière

**Demande d'exclusion agricole à la CPTAQ pour le 1161 et le 1169, route 243 – lots 5 426 216 et 5 426 215** : 2023-09-05, 5 **Considérant que** l'Église Presbytérienne St-Andrew's est propriétaire du lot 5 426 215 (1169, route 243) et est situé à cet emplacement depuis 1841-1842;

**Considérant que** le lot 5 426 215, d'une superficie de 2 454,40 m<sup>2</sup>, est situé en partie en zone agricole et en partie en zone urbaine;

**Considérant que** la Société historique du comté de Richmond est propriétaire du lot 5 426 216 (1161, route 243) depuis le 2 avril 2015;

**Considérant que** le lot 5 426 216, d'une superficie de 2 402 m<sup>2</sup>, est situé en partie en zone agricole et en partie en zone urbaine, et sur lequel on retrouve une résidence qui était le presbytère de l'église;

**Considérant que** les terrains sont situés à cheval sur la zone agricole et la zone urbaine et que la municipalité considère qu'il s'agit d'une erreur méritant d'être corrigée;

**Considérant que** la Municipalité est d'avis qu'afin de faciliter la compréhension, la zone agricole devrait, dans des cas comme ceux-ci, être en lien avec les limites cadastrales existantes;

**Considérant que** l'église est à vendre et qu'une offre d'achat a été acceptée par la congrégation et le nouveau propriétaire a pour projet de concentrer les futures activités d'une galerie d'art et d'exposition, d'un atelier et d'offrir les cours de formation en dessin;

**Considérant que** la Société historique du comté de Richmond, déjà bien installé, offre un musée avec le but d'enrichir la communauté locale et élargie en recherchant, conservant et partageant l'histoire de la région;

**Considérant** l'impact favorable pour la région de ces deux usages;

**Considérant que** la demande n'aura pas pour effet d'altérer l'homogénéité de la communauté agricole du secteur, puisque ces deux usages (musée et église) sont déjà présents;

**Considérant** la faible superficie des emplacements visés par la demande;

**Considérant qu'**en raison de la contiguïté des lots visés par la demande avec le périmètre d'urbanisation et en conformité avec l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion;

**Considérant que** les modifications apportées à l'article 65 de la LPTAA qui sont entrées en vigueur le 9 décembre 2021 font en sorte que seule une MRC ou une communauté métropolitaine peuvent faire une demande d'exclusion à la CPTAQ;

**Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne est d'avis que cette demande d'exclusion n'aura aucun impact défavorable sur l'agriculture;

**En conséquence** et pour toutes ces raisons, il est proposé par la conseillère Lois Miller, appuyé par la conseillère Audrey Morneau, et résolu à l'unanimité de demander à la MRC du Val-Saint-François de faire une demande d'exclusion à la CPTAQ afin d'exclure la partie des lots 5 426 215 et 5 426 216 situés en zone agricole en vertu de la Loi; que la Municipalité du Canton de Melbourne s'engage à appuyer la MRC dans la préparation du dossier de la demande soit en fournissant des documents nécessaires ou par le support à la rédaction de certaines parties de la demande d'exclusion.

**Demande d'exclusion agricole à la CPTAQ pour régulariser le dossier pour le lot 3 511 228 portant le numéro 335173** : 2023-09-05, 6 **Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne a fait, en 2004, une demande d'exclusion sur le lot 30, du rang 8, du cadastre du Canton de Melbourne, dans la circonscription foncière de Richmond, d'une superficie totale de 14 099,5 m<sup>2</sup>, dont une partie est située dans la zone non agricole de la municipalité. Dans cette partie non agricole, on retrouve l'Hôtel de Ville de la municipalité, les garages municipaux, ainsi qu'un terrain de stationnement;

**Considérant que** la décision portant le numéro 335173 datant de 2004 autorisait l'exclusion de la zone verte, d'une superficie de 1 hectare, sise sur la partie du lot 30, du rang 8, du cadastre du Canton de Melbourne, dans la circonscription foncière de Richmond;

**Considérant que** le lot 30, du rang 8, du cadastre du Canton de Melbourne, dans la circonscription foncière de Richmond, est aujourd'hui le lot 3 511 228 du cadastre rénové;

**Considérant que** la décision portant le numéro 335173 datant de 2004 était conditionnelle à la réception au greffe de la Commission d'une description technique ou d'une désignation faite conformément aux articles 3036 et 3067 du Code civil du Québec, dans les 24 mois de la date de la réception par la Municipalité du Canton de Melbourne de la décision numéro 335173;

**Considérant qu'**une description technique a été faite par l'arpenteur-géomètre, Monsieur Marc-A. Bélanger, le 17 août 2004;

**Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne a omis de faire parvenir la description technique ou d'une désignation faite conformément aux articles 3036 et 3067 du Code civil du Québec, dans les 24 mois de la date de la réception par la Municipalité du Canton de Melbourne de la décision numéro 335173;

**Considérant que** la municipalité a réalisé la construction d'un marché champêtre en 2004;

**Considérant que** la MRC a modifié son schéma d'aménagement pour inclure la superficie autorisée par la décision 335173 et que la modification au schéma est entrée en vigueur en 2005 (règlement 2004-03 de la MRC);

**Considérant** qu'il est primordial que la municipalité redépose une demande d'exclusion à la CPTAQ pour le lot 3 511 228 pour régulariser l'implantation du marché champêtre et la réalisation de futures installations indispensable à la Municipalité du Canton de Melbourne;

**Considérant que** les modifications apportées à l'article 65 de la LPTAA qui sont entrées en vigueur le 9 décembre 2021 font en sorte que seule une MRC ou une communauté métropolitaine peuvent faire une demande d'exclusion à la CPTAQ;

**En conséquence** et pour toutes ces raisons, il est proposé par le conseiller Sean Boersen, appuyé par la conseillère Lois Miller, et résolu à l'unanimité de demander à la MRC du Val-Saint-François de faire une demande d'exclusion à la CPTAQ afin de régulariser le dossier pour le lot 3 511 228 portant le numéro 335173; que la Municipalité du Canton de Melbourne s'engage à appuyer la MRC dans la préparation du dossier de la demande soit en fournissant des documents nécessaires ou par le support à la rédaction de certaines parties de la demande d'exclusion.

**Correspondances** : 2023-09-05 La liste de la correspondance, reçue pour la période du 8 août au 5 septembre 2023, a été remise à chacun des membres du conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

**Politique en matière d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels** : 2023-09-05, 7 **Considérant** l'importance pour la Municipalité du Canton de Melbourne d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence;

**Considérant que** l'article 63.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit l'obligation pour les municipalités de publier sur son site internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels;

**Considérant qu'**afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la Municipalité a élaboré la présente politique sur la gouvernance énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels que la Municipalité détient tout au long du cycle de vie de ceux-ci et aux droits des personnes concernées;

Il est proposé par la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Daniel Enright, et résolu unanimement que le conseil adopte la politique en matière d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la Municipalité du Canton de Melbourne tel que déposé et que la politique soit publiée sur le site internet de la Municipalité.

**Politique de confidentialité** : 2023-09-05, 8 **Considérant** l'importance pour la Municipalité du Canton de Melbourne d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence;

**Considérant que** l'article 63.4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit l'obligation pour les municipalités de publier sur son site internet et de diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs;

**Considérant qu'**afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la Municipalité a élaboré la présente politique de confidentialité énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels que la Municipalité recueille par un moyen technologique;

Il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, et résolu unanimement que le conseil adopte la

politique de confidentialité de la Municipalité du Canton de Melbourne tel que déposé et que la politique soit publiée sur le site internet de la Municipalité et diffusée par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées.

**Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024-2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada :** 2023-09-05, 9  
**Considérant que** les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024-2028;

**Considérant que** le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

**Considérant que** ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

**Considérant que** malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

**Considérant que** la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

**Considérant que** la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

**Considérant** l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

**Considérant que** la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

**Considérant que** les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

**Considérant que** les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Sean Boersen et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la Municipalité du Canton de Melbourne demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;

- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au député de notre territoire M. André Bachand, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

**Demande d'autorisation de passage de la MRC du Val-Saint-François – évènement agro-vélo « Carottes et Garnotte »** : 2023-09-05, 10 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne autorise le passage sur le territoire de la municipalité le 14 octobre 2023, à la MRC du Val-Saint-François, dans le cadre d'un évènement agro-vélo dans le but de marier vélo de gravelle et agriculture biologique.

**Don et publicités** : 2023-09-05, 11 Sur proposition du conseiller Jeff Garrett, appuyé par la conseillère Audrey Morneau, il est résolu par les conseillers présents d'autoriser la dépense suivante en don à l'organisme à but non lucratif :

Ploughmen's Association	150 \$
-------------------------	--------

**Résolution acceptant la demande de paiement no. 2 pour les travaux de pavage sur les chemins Thomas et des Marguerites** : 2023-09-05, 12 **Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne a procédé à un appel d'offres pour l'exécution des travaux de pavage sur les chemins Thomas et des Marguerites;

**Considérant que** la Municipalité a accordé le contrat au projet de pavage sur les chemins Thomas et des Marguerites à l'entreprise *Pavage Drummond inc.*;

**Considérant que** la Municipalité a reçu le décompte progressif no. 2 pour les travaux exécutés en date du 11 août 2023;

**Considérant** la recommandation de la *Fédération Québécoise des municipalités – Ingénierie et infrastructures*;

**Pour ces motifs**, il est proposé par le conseiller Jeff Garrett, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le décompte progressif no. 2, selon la recommandation de la *Fédération Québécoise des municipalités – Ingénierie et infrastructures*, au montant de 8 803,53 \$ (incluant les taxes) de *Pavage Drummond inc.* suite à l'exécution des travaux de pavage sur les chemins Thomas et des Marguerites; que ce montant correspond à la remise de la totalité de la retenue contractuelle; que le Conseil autorise le paiement de cette facture.

**Soumission - déneigement du chemin Fortier** : 2023-09-05, 13 Monsieur Julien Lessard a déposé une offre de services pour le déneigement du terrain de stationnement de l'Hôtel de Ville et une partie du chemin Fortier pour la saison 2023-2024.

Sur proposition du conseiller Jeff Garrett, appuyé par la conseillère Audrey Morneau, il est résolu d'accepter l'offre de services de Monsieur Julien Lessard pour le déneigement 2023-2024 du terrain de stationnement de l'Hôtel de Ville et une partie du chemin Fortier selon les conditions de l'offre déposée par M. Lessard daté du 25 août 2023.

**Offre de service pour le déneigement des chemins de la Rivière et Gunter** : 2023-09-05, 14 La municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a proposé une offre de services pour le déneigement sur 2,55 km des chemins Gunter et de la Rivière pour l'hiver 2023-2024.

Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Sean Boersen, il est résolu à l'unanimité d'accepter la proposition de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour le déneigement de 2,55 km des chemins Gunter et de la Rivière pour l'hiver 2023-2024, telle que décrit dans le courriel daté du 30 août 2023.

**Offre de service pour le déneigement de la virée sur le lot 3 511 340 sur le chemin Kingsbury-Saint-François** : 2023-09-05, 15 La municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a proposé une offre de services pour le déneigement de la virée sur le lot 3 511 340 sur le chemin Kingsbury-Saint-François pour l'hiver 2023-2024.

Sur proposition du conseiller Douglas Morrison, appuyé par la conseillère Audrey Morneau, il est résolu à l'unanimité d'accepter la proposition de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour le déneigement de la virée sur le lot 3 511 340 sur le chemin Kingsbury-Saint-François pour l'hiver 2023-2024, telle que décrit dans le courriel daté du 30 août 2023.

**Entente - virée de camions au 723 chemin Kingsbury-Saint-François** : 2023-09-05, 16 **Attendu que** sur certains chemins, les camions de service, notamment pour les ordures et le recyclage, ne peuvent virer à l'intérieur de l'emprise du chemin;

**Attendu que** sur le chemin Kingsbury-Saint-François, un chemin sous la juridiction du Ministère des Transports, à la limite de la Municipalité du Canton de Melbourne avec la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, une entrée a été aménagée par les deux municipalités sur le lot 3 511 340, il y a plusieurs années, afin de permettre aux camions de service de virer;

**Attendu que** la Municipalité du Canton de Melbourne souhaite confirmer avec le propriétaire du 723 chemin Kingsbury-Saint-François l'accès à cette entrée pour permettre aux camions de service de la Municipalité de virer;

**Attendu que** la Municipalité du Canton de Melbourne souhaite confirmer avec le propriétaire son accord pour que l'entrée soit déneigée afin de permettre l'utilisation de cette entrée durant les mois d'hiver;

**Pour ces motifs**, il est proposé par la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, et résolu à l'unanimité que le Conseil demande la permission au propriétaire du 723 chemin Kingsbury-Saint-François d'utiliser une entrée sur une partie de son terrain, pour permettre aux camions de service de virer; que le conseil autorise le maire à signer une entente pour l'utilisation de cette entrée avec le propriétaire pour et au nom de la Municipalité.

**Entente avec la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour le déneigement de la virée au 723 chemin Kingsbury-Saint-François** : 2023-09-05, 17 **Attendu que** la Municipalité du Canton de Melbourne souhaite confirmer le déneigement de la virée au 723 chemin Kingsbury-Saint-François par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et souhaite prendre une entente avec cette même municipalité;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton



proposera une entente intermunicipale pour le déneigement de la virée au 723 chemin Kingsbury-Saint-François, sur le lot 3 511 340;

Il est proposé par le conseiller Sean Boersen, appuyé par la conseillère Lois Miller, et résolu à l'unanimité que le conseil autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour le service de déneigement de la virée au 723 chemin Kingsbury-Saint-François dans le Canton de Melbourne.

**Lettre de Recyc-Québec – aide financière – Programme d'aide au compostage domestique et communautaire :** 2023-09-05 La directrice générale informe les membres du conseil que la Municipalité du Canton de Melbourne a reçu une lettre de Recyc-Québec accordant une aide financière à la municipalité dans le cadre du Programme d'aide au compostage domestique et communautaire. En effet, la Municipalité pourra bénéficier d'un montant maximal de 16 622 \$ pour l'achat de composteurs domestiques incluant les frais de livraison et de distribution ainsi que les activités d'information et de sensibilisation.

**Résolution pour autoriser l'achat de composteurs domestiques :** 2023-09-05, 18 **Attendu qu'**une demande d'aide financière a été déposée à Recyc-Québec dans le but d'acheter des composteurs domestique pour chaque unité de logement, en dehors du périmètre urbain élargi, qui n'avait toujours aucun composteur;

**Attendu que** la demande a été acceptée et la Municipalité pourra bénéficier d'un montant maximal de 16 622 \$;

**Pour ces motifs**, il est proposé par le conseiller Sean Boersen, appuyé par la conseillère Lois Miller et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat de 260 composteurs domestiques en lien avec la demande faite à Recyc-Québec dans le cadre du programme d'aide au compostage domestique et communautaire.

**Lettre du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – volet 2 du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage :** 2023-09-05, La directrice générale informe les membres du conseil que la Municipalité du Canton de Melbourne a reçu une lettre du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs accordant une aide financière à la municipalité dans le cadre du volet 2 du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage . En effet, la Municipalité pourra bénéficier d'un montant maximal de 4 633 \$ pour l'achat de bacs brun incluant les frais de livraison et de distribution afin d'offrir la collecte des matières organiques aux résidences comprises dans le périmètre urbain élargi de la municipalité.

**Résolution pour autoriser l'achat de bacs bruns :** 2023-09-05, 19 **Attendu qu'**une demande d'aide financière a été déposée au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le but d'acheter des bacs bruns pour chaque unité de logement, dans le périmètre urbain élargi;

**Attendu que** la demande a été acceptée et la Municipalité pourra bénéficier d'un montant maximal de 4 633 \$;

**Pour ces motifs**, il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Jeff Garrett et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat de 145 bacs brun en lien avec la demande faite à Recyc-Québec dans le cadre du programme d'aide au compostage domestique et communautaire.

**Option de prolongation de contrat – service technique pour la vidange, le transport, le transbordement et le traitement des boues des fosses septiques des résidences isolées – Appel d'offres no.**

**2021-05** : 2023-09-05, 20 **Attendu que** la Municipalité du Canton de Melbourne, par sa résolution no. 2021-11-15, 28, octroyait le contrat des services techniques pour la vidange, le transport, le transbordement et le traitement des boues des fosses septiques des résidences isolées pour la période du 15 mai 2022 au 31 octobre 2023, à la firme « Beauregard Environnement ltée. », pour un montant total de 117 863,86 \$, incluant les taxes;

**Attendu qu'**à son expiration, le contrat peut être renouvelé pour deux (2) années additionnelles, et ce, avec les mêmes termes et conditions prévues dans le contrat;

**Attendu que** la municipalité du Canton de Melbourne désire se prévaloir des deux (2) années optionnelles prévues au contrat, aux mêmes conditions prévues audit contrat, pour la période du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025;

**Attendu** la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Sean Boersen et résolu à l'unanimité du conseil que la municipalité, conformément à la résolution no. 2021-11-15, 28, se prévale des années d'option, soit du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025, concernant des services techniques pour la vidange, le transport, le transbordement et le traitement des boues des fosses septiques des résidences isolées, auprès de la firme « Beauregard Environnement ltée. », pour un montant total de 121 095,66 \$, incluant les taxes, comme prévu aux documents de soumission, ce qui porte la valeur du contrat à 238 959,52\$ taxes incluses.

**Factures** : 2023-09-05, 21 **Attendu que** la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer (montant : 187 196,34 \$) et des chèques émis (montant : 18 829,51 \$) à chacun des membres du conseil;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par la conseillère Lois Miller que les comptes à payer et les chèques émis selon les listes transmises à chacun des membres du conseil soient acceptées et/ou payées.

**Varia – Lettre au journal The Record - demande de publication d'un article intéressant pour la population de Melbourne** : 2023-09-05, 22 Sur proposition du conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, il est résolu à l'unanimité qu'une lettre soit envoyée au journal The Record pour exprimer la déception du Conseil face à leur décision de ne pas publier, gratuitement, un article d'intérêt public pour les citoyens du Canton de Melbourne concernant la réalisation du projet avec Cooptel pour fournir un accès Internet haute vitesse à l'ensemble de la municipalité.

**Levée de la séance** : 2023-08-07, 23 Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par le conseiller Daniel Enright que la séance soit levée à 20 h 45. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 2 octobre 2023.

---

James Johnston  
Maire

---

Cindy Jones  
Directrice générale et greffière-trésorière

**APPROBATION DES RÉOLUTIONS**

Je, James Johnston, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

À Canton de Melbourne ce 6<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-trois.

---

James Johnston  
Maire